



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, lundi dix-sept octobre 2022 à 19h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Christian POISSANT.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de convocation du conseil municipal : 11 octobre 2022

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Christian POISSANT, Philippe FREMONT, Marie-Claude LOQUET BENAÏOUN, Gil GUILBERT, Aurélie GERVAIS, Jacqueline HORN, Éric PAUCHET, Olivier LESUEUR, Corinne BUQUET, Romain PLASSART, Magali POMPILI, Adem COLAK, Raphaëlle KRÉBILL.

Absentes :

Sonia BENAVIDES procuration donnée à Gil GUILBERT

Coraline GALLE procuration donnée à Christian POISSANT

Gil GUILBERT a été désigné comme secrétaire de séance.

### ■ Approbation du compte-rendu du précédent Conseil Municipal

Approuvé à l'unanimité.

### ■ Bons de fin d'année pour les jeunes

Comme les années précédentes, le Maire propose aux conseillers municipaux d'attribuer pour Noël 2022, un bon d'achat culturel d'une valeur de 25 € aux jeunes âgés de 11 à 18 ans (127 jeunes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette proposition et autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches auprès de l'espace culturel Leclerc.

### ■ Colis de fin d'année pour les anciens

Monsieur le Maire propose aux conseillers de maintenir l'âge d'attribution du colis des anciens à 68 ans pour l'année 2022.

310 personnes concernées :

- 96 couples (39.50€/colis)
- 118 personnes seules (28.80€/colis)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'offrir un colis en fin d'année 2022 aux personnes âgées de 68 ans et plus, domiciliées dans la commune de Montigny.

### ■ Demandes de subventions (suite)

Après avoir étudié les différentes demandes de subventions, le Conseil Municipal décide, d'attribuer une subvention aux associations et organismes suivants :



ORGANISME	MODALITES DE VOTE	MONTANT
ADMR	10 pour et 5 abstentions	500 €
FAJ	13 pour et 2 abstentions	285.20 €
Agir avec Becquerel	13 pour et 2 abstentions	100 €
Ligue contre le cancer	unanimité	100 €

Il est décidé de ne pas donner suite aux demandes de la Mission Locale, l'AFSEP et du FSL.  
Le vote des subventions 2023 ce fera sur le principe de 2 votes : un au moment du budget et un en septembre. Aucun vote ne sera effectué entre ces deux périodes.

■ **Contrat d'assurance des risques statutaires**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26, 5<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 8 novembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Compte-tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES/SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents affiliés à la CNRACL :**

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99%

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNARCL et des agents contractuels de droit public :**

Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1.10%

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

**Mairie de Montigny**

Seine-Maritime

Arrondissement de Rouen

Canton de Notre Dame de Bondeville

425, Rue du Lieutenant Aubert

76380 Montigny

Tél. 02.35.36.23.59 - Fax 02.35.36.14.55

Contact : [montigny-mairie@wanadoo.fr](mailto:montigny-mairie@wanadoo.fr)

[www.montignyinfos.fr](http://www.montignyinfos.fr)

Accueil du Public

Mardi et Jeudi  
de 9h à 12h30

et de 13h30 à 18h

Samedi  
de 9h30 à 11h30



- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

#### ■ Mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 janvier 2018

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la délibération n°2018/0010 du 15 mars 2018 mettant en place le RIFSEEP ne bénéficiait pas aux contractuels ni à la catégorie B de la filière animation,

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il souhaite intégrer les agents contractuels et la catégorie B de la filière animation dans le dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité la modification du RIFSEEP selon ces modalités.

#### ■ Accueil de stagiaires BAFA au centre de loisirs

Monsieur le Maire informe les conseillers de la possibilité d'accueillir au sein du centre de loisirs SPIRIT des stagiaires non rémunérés dans le cadre de la formation BAFA.

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux acceptent à l'unanimité l'accueil de stagiaires non rémunérés dans le cadre de la formation BAFA et autorisent M. le Maire à signer des conventions d'accueil de stagiaires BAFA en accord avec la directrice du centre.

#### ■ Dissolution du CCAS et création d'une commission communale

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi « NOTRe » rend facultative l'obligation de créer un budget annexe « CCAS » dans les communes d'une population inférieure à 1500 habitants. Les compétences du



CCAS peuvent alors soit être gérées directement par la commune, soit transférées au centre intercommunal d'action social (CIAS).

Le conseil d'administration du CCAS qui s'est réuni le 17 octobre 2022, s'est prononcé pour la dissolution de la structure existante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de supprimer le CCAS au 1er janvier 2023
- Que la commune de Montigny ajoutera au 31/12/2022 le résultat du CCAS à la reprise du résultat communal 2022, ainsi que ses éventuelles dettes (factures non encore réglées au 31/12/2022).
- Qu'une commission communale identique à celle du CCAS sera créée au 1er janvier 2023.
- De donner, au Président de la commission, une délégation à hauteur de 500€ maximum de par demande, pour une aide sous une forme à définir par la commission en fonction de l'objet de la demande.

#### ■ Adoption de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Montigny, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.



■ **Décision Modificative n°3**

Objet : Intégration vente terrains AMEX

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 2051 : Concessions, droits similaires		6 000,00 €		
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>		<b>6 000,00 €</b>		
D 2313-114 : Op 6 ème classe primaire		150 000,00 €		
D 2315 : Immos en cours-inst.techn		141 664,00 €		
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>		<b>291 664,00 €</b>		
R 024 : Produits des cessions				297 664,00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions</b>				<b>297 664,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>297 664,00 €</b>		<b>297 664,00 €</b>

La Décision Modificative est adoptée à l'unanimité.

■ **Compte-rendu commission jeunesse**

Accord de principe pour le projet aires de jeux.

■ **Compte-rendu commission communication**

Accord de principe pour une fête de la moisson été 2024 et une fête de fin d'année en juin 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire

Christian POISSANT

